Décision n°2022/ 064

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

N°2022/ 064	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur **MARCHES PUBLICS**
Objet : **CONTRAT D'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE D'ACCESSOIRES DE PISCINE A USAGE DU PUBLIC**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour l'exploitation de distributeur d'accessoires de piscine à usage du public,

CONSIDÉRANT la proposition de la société TOPSEC France sise 19, rue de la Baignade – 94400 VITRY SUR SEINE et que la redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public versée à la Ville de Sevran sera calculée en pourcentage au regard du chiffre d'affaire réalisé soit 2 %,

CONSIDERANT que la durée du contrat est d'un an à compter de sa date de notification et pourra être reconduit tacitement par période successive d'un an sans pour autant excéder 4 reconductions,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier à la société TOPSEC France sise 19, rue de la Baignade – 94400 VITRY SUR SEINE et que la redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public versée à la Ville de Sevran sera calculée en pourcentage au regard du chiffre d'affaire réalisé soit 2 %.

ARTICLE 2 : **DIT** que la durée du contrat est d'un an à compter de sa date de notification et pourra être reconduit tacitement par période successive d'un an sans pour autant excéder 4 reconductions.

Décision n°2022/ 064

ARTICLE 3 : **DIT** que la recette sera encaissée au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public

- Notifiée à la société **TOPSEC FRANCE**

Fait à Sevran, le

LE MAIRE,

Blanchet

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN - SEINE-SAINT-DENIS

M. le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 17 MARS 2022

Affiché le : 17 MARS 2022